

VD_FINDINFO 222 vom 26. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_222

FR: VD_FINDINFO 222 du 26 avril 2022

IT: VD_FINDINFO 222 del 26 aprile 2022

Regeste

ACTION EN DIVORCE, REDDITION DE COMPTES, DÉCISION PRÉJUDICIELLE |
170 al. 1 CC, 170 al. 2 CC, 170 CC

Erwägungen

E. 5.1

En définitive, il y a lieu d'admettre l'appel et de réformer le jugement entrepris en sens que la demande de reddition de comptes est entièrement admise.

E. 5.2

Il n'y a pas lieu de statuer sur les frais judiciaires et les dépens de première instance, dès lors que les premiers juges ont renvoyé cette question au jugement final.

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, l'intimée versera de pleins dépens de deuxième instance à l'appelant, qui seront arrêtés, compte tenu de la valeur litigieuse, de l'importance et des difficultés de la cause à un montant arrondi de 1'250 fr., soit 1'225 fr. (3h30 x 350 fr.) (art. 3 al. 1 et 2 et 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6] et 24 fr. 50 de débours (2% x 1'225 fr.) (art. 19 al. 2 TDC). Elle lui remboursera également l'avance de frais judiciaires effectuée de 600 fr. (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.